

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2006/2221(INI)
Procédure terminée	
Accord UE/Communauté andine: mandat de négociation d'un accord d'association	
Sujet 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		13/09/2006
		PSE YÁÑEZ-BARNUEVO GARCÍA Luis	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		11/07/2006
		PPE-DE POMÉS RUIZ José Javier	
	INTA Commerce international		12/09/2006
		PPE-DE HANDZLIK Małgorzata	
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire FERRERO-WALDNER Benita	

Événements clés			
22/06/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0374/2006	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/01/2007	Vote en commission		Résumé
05/02/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0025/2007	
14/03/2007	Débat en plénière		
15/03/2007	Résultat du vote au parlement		
	Décision du Parlement		Résumé

15/03/2007		T6-0080/2007	
15/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/2221(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/40355

Portail de documentation

Document de base non législatif		B6-0374/2006	22/06/2006	EP	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE378.632	07/11/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		PE378.775	22/11/2006	EP	
Avis de la commission	INTA	PE380.678	20/12/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE382.473	21/12/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0025/2007	05/02/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0080/2007	15/03/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)1901/2	03/05/2007	EC	

Accord UE/Communauté andine: mandat de négociation d'un accord d'association

M. Luis YAÑEZ-BARNUEVO GARCÍA (PSE, E) a déposé au nom du groupe socialiste une proposition de recommandation à l'intention du Conseil conformément à l'article 114, paragraphe 1 du règlement intérieur du Parlement, portant sur les directives de négociations d'un accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine, d'autre part.

Dans sa proposition de recommandation, M. YAÑEZ-BARNUEVO GARCÍA demande au Conseil de :

- faire en sorte que le mandat de négociation inclue expressément la base juridique sur laquelle le nouvel accord de négociation sera négocié (à savoir 310 du TCE en référence à la 1^{ère} phrase de l'article 300, paragraphe 1, alinéa 2 et au paragraphe 2, alinéa 3 de l'article précité);
- inclure dans les directives de négociation des signes clairs de soutien aux partenaires andins dans leurs efforts pour surmonter la crise résultant du retrait du Venezuela, en privilégiant un accord entre blocs régionaux;
- identifier des thèmes centraux et le calendrier du futur dialogue politique à mettre en place, en faisant la part belle à la gouvernance démocratique, au maintien de la paix et de la sécurité, et à la gestion de conflits. D'autres thèmes pourraient être abordés tels que la réduction de la pauvreté, le soutien à la cohésion sociale et les migrations et les échanges humains ;
- reprendre dans le mandat de négociation le consensus UE-CAN sur la responsabilité partagée en matière de lutte contre le trafic de drogues et les cultures de substitution ainsi que les mécanismes de contrôle visant à freiner progressivement le blanchiment des capitaux et le trafic d'armes;
- prévoir dans les directives de négociation, l'accès progressif à des conditions compétitives des produits andins aux marchés européens, en évitant que le futur accord n'aggrave les asymétries existantes; prévoir en conséquence des mesures de soutien spécifiques de l'Union européenne comme les transferts de technologie, l'ajout de critères à contenu national dans les règles d'origine et la création de programmes de coopération et d'assistance technique, tout en œuvrant à la promotion d'un environnement juridique permettant de garantir la sécurité des investissements et les relations économiques et commerciales entre les parties;
- exclure de ces directives toute condition expresse ou implicite qui subordonne la signature du futur accord UE-CAN à la conclusion préalable des négociations du cycle de l'OMC, sans préjudice d'inclusion dans lesdites directives des résultats du programme de travail de Doha compatibles avec l'objectif premier de l'association UE-CAN ;
- faire en sorte que les dispositions du nouvel accord tiennent compte des particularités de la région andine et partent du principe que la formation du capital humain est prioritaire si l'on veut éliminer la pauvreté dans la région ;
- inviter la Commission à tenir le Parlement parfaitement informé, le cas échéant par voie confidentielle, sur ses recommandations en matière de mandat de négociation.

Accord UE/Communauté andine: mandat de négociation d'un accord d'association

La commission a adopté le rapport d'initiative de Luis YAÑEZ-BARNUEVO GARCÍA (PSE, ES) comportant une recommandation à l'intention du Conseil sur les directives de négociation d'un accord d'association entre l'UE et la Communauté andine. La commission a souligné l'importance d'identifier clairement dans ces directives les principaux points sur lesquels le dialogue politique de l'accord doit se concentrer : gouvernance et stabilisation démocratique ; corruption, impunité, terrorisme, narcoterrorisme et ses liens avec la criminalité organisée ; maintien de la paix et sécurité ; gestion des conflits ; pauvreté, cohésion sociale et immigration. Les autres points clés de la recommandation sont les suivants :

- la base juridique sur laquelle le nouvel accord d'association sera négocié devrait comprendre l'article 300(3), sous-paragraphe 2 (en vertu duquel le Parlement européen doit donner son avis conforme à l'accord) ;
- les directives doivent également porter sur le consensus dégagé entre l'UE et la Communauté andine concernant la responsabilité partagée en matière de lutte contre le trafic de drogue ;
- de même que pour l'accord avec l'Amérique centrale (voir INI/2006/2222), non seulement la "clause démocratique" et d'autres clauses sociales et environnementales doivent être incluses dans le mandat, mais ce dernier doit également faire expressément référence aux mécanismes spécifiques qui garantissent leur application et un rapport annuel doit être présenté au Parlement sur le suivi réalisé par la Commission dans ce domaine ;
- "à titre de soutien tangible et décisif" apporté au processus andin d'intégration régionale, aucune condition ne doit subordonner la signature de l'accord UE-Communauté andine à la conclusion préalable du cycle de négociations de l'OMC.
- enfin, les caractéristiques spécifiques de la région andine doivent être prises en compte, en partant du principe selon lequel la formation des ressources humaines est une priorité pour vaincre la pauvreté dans la région. C'est la raison pour laquelle une attention spéciale doit être accordée à l'éducation, à la recherche, à la science et à la technologie, à la culture, à la santé publique et à la protection des écosystèmes et de la biodiversité.

Accord UE/Communauté andine: mandat de négociation d'un accord d'association

En adoptant par 470 voix pour, 29 contre et 65 abstentions le rapport d'initiative de M. Luis YAÑEZ-BARNUEVO GARCÍA (PSE, ES), le Parlement se rallie globalement à la position de sa commission des affaires étrangères et approuve une recommandation au Conseil sur le mandat de négociation relatif au futur accord d'association entre l'UE et la Communauté Andine (CAN).

Dans sa recommandation, le Parlement demande en particulier que :

- la base juridique du nouvel accord d'association soit l'article 310 du traité CE, en liaison avec l'article 300, par. 2, 1^{er} alinéa, 1^{ère} phrase, et par. 3, 2^{ème} alinéa, du traité;
- l'objectif de l'association entre l'UE et la CAN soit de créer en temps voulu une zone de libre échange (ZLE) avancée, dans le cadre d'un dialogue politique et d'une coopération renforcés s'appuyant sur la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et le plein respect des droits humains, sans oublier la dimension culturelle et environnementale ;
- les directives de négociation visent à appuyer les partenaires andins dans leurs efforts pour approfondir l'intégration régionale dans tous les domaines, en privilégiant un accord entre blocs régionaux tout en prévoyant un traitement différencié indispensable pour la CAN;
- les thèmes abordés dans l'accord favorisent la gouvernance et la stabilisation démocratiques, la lutte contre la corruption, l'impunité et le terrorisme, le maintien de la paix et de la sécurité, la gestion de conflits et incluent des questions nouvelles telles que la réduction de la pauvreté, la cohésion sociale, les migrations et les échanges humains ainsi que l'adoption de positions communes au sein de plateformes internationales (ONU, notamment) ;
- la commission parlementaire mixte UE-CAN, à créer en vertu de l'accord d'association, désigne des députés du Parlement européen et du Parlement andin, faisant également partie d'Eurolat (Assemblée transatlantique euro-latino-américaine) à titre de marque tangible du soutien au processus d'intégration régionale avec toute l'Amérique latine et les Caraïbes ;
- l'accord accorde la priorité aux actions de l'UE en matière d'éducation et de santé;
- la société civile soit pleinement associée aux domaines couverts par l'accord d'association et à son processus de négociation ;
- le mandat de négociation fasse la part belle au consensus dégagé entre l'UE et la CAN en matière de responsabilité partagée pour les questions de lutte contre le trafic de drogues et ses implications sociales, économiques et environnementales (en particulier, cultures de remplacement) et le contrôle du blanchiment de capitaux et du trafic d'armes ;
- l'accord inclue une clause démocratique ainsi que d'autres clauses à caractère social et environnemental ;
- l'accord fasse expressément référence aux mécanismes du SPG, y compris le SPG+, en prévoyant la présentation par la Commission d'un rapport annuel de suivi en la matière à présenter au Parlement européen ;
- l'accord tienne compte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et du Consensus européen, en prenant en considération les spécificités de la région andine et en favorisant tout particulièrement l'éradication de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale ;
- l'accord favorise le codéveloppement, en particulier avec les populations immigrées résidant au sein de l'UE et l'investissement avec les entreprises européennes en cherchant, par la coopération, à renforcer les droits fondamentaux, le droit du travail et les droits civils ;
- l'accord renforce l'intégration régionale andine ? en particulier l'intégration des infrastructures matérielles et des infrastructures dans le domaine des transports, des communications et de l'énergie ? en coopération étroite avec l'Amérique latine et l'Asie ;
- l'accord se fonde sur 3 piliers incluant : i) un chapitre politique et institutionnel renforçant le dialogue démocratique et la concertation politique ; ii) un chapitre consacré à la coopération promouvant le développement économique et social durable ; iii) un chapitre commercial qui prenne pleinement en compte les objectifs de développement des pays de la CAN ;
- les directives de négociation prévoient la libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux dans des conditions de justice et de bénéfice mutuel fondées sur la complémentarité et la solidarité, afin que le futur accord réduise les asymétries existant entre l'UE et la CAN et considèrent la mise en place d'une zone de libre-échange UE-CAN comme un élément essentiel des relations bilatérales ;

- la conclusion d'un accord d'association avec la Communauté andine constitue une priorité stratégique pour les relations extérieures de l'UE dans un contexte international marqué par l'interdépendance ;
- l'accord favorise la mise en place d'une zone d'association interrégionale euro-latino-américaine, pleinement conforme au nouveau mécanisme de transparence de l'OMC et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sans inclure de condition expresse ou implicite qui subordonne la signature du futur accord UE-CAN à la conclusion préalable des négociations du cycle de l'OMC ;
- l'accord commercial à conclure soit indivisible et unique et prévoit une zone d'association interrégionale euro-latino-américaine incluant une période de transition compatible avec les exigences de l'OMC ;
- l'accord accorde une attention particulière à l'approfondissement de l'intégration économique régionale du continent sud américain (voir aussi [INI/2006/2222](#)) ;
- l'accord offre de nouvelles possibilités d'accès au marché agricole et garantit l'accès universel aux services essentiels (et donc que l'accord ne touche en aucun cas aux domaines essentiels de la santé publique et de l'éducation) ;
- l'accord prévoit un nouvel instrument de règlement des différends plus efficace permettant de trancher les conflits susceptibles de surgir dans chacun des secteurs couverts par la zone de libre-échange ;
- l'accord examine la nécessité, pour l'UE et l'Amérique latine, de rechercher, par principe, le point de convergence des différents accords en vigueur ou en cours de négociation entre les deux régions, afin d'empêcher les chevauchements croissants bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;
- l'accord prévoit une juste information du Parlement européen.